



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 24 FEVRIER 2025

Président : Souley Abou

Greffière : Souley Abdou

N°Ordre RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

**AFFAIRES**

1 35/25 Société Itquane développement Sotaseri Niger BIA Niger  
Délibéré au 6 mars 2025

2 13/25 BGF1 Bank Benin SA Groupe DEC SA  
Renvoie ferme au 10 mars 2025 pour la SCPA BNI.

3 14/25 Société Exco-Fiduciaire Conseil et audit Banque Islamique du Niger  
Renvoie au 03 mars 2025 pour la SCPA Mandela.

4 59/25 ONG Direct Aid Entreprise Babati Transport et Logistic  
Renvoie au 10 mars 2025 pour conclusions de la SCPA Metryac .

5 57/25 3STV Niger YAOU Ousmane  
Le juge de l'exécution  
Ordonne la radiation de l'affaire du rôle à la demande du conseil de la requérante.

6 48/25 IMAN SARL Banque Islamique du Niger et autres  
Renvoie au 03 mars 2025 pour Me Moungai.

7 09/25 SONIPRIM Société Immobilière « KAANI Service  
Renvoie au 10 mars 2025 pour conclusions en réplique de la SCPA LBFI et SCPA Mandela.





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



**DELIBÉRÉS**

Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de Monsieur Aboubacar Zakaria, par réputation contradictoire à l'encontre de la société de Al Izza Transfert d'argent et des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Déclare recevable la société Al Izza Transfert d'argent en son action, comme étant régulière,
- Annule les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date du 02 décembre 2024 pratiquée par Monsieur Aboubacar Zakaria ainsi que celui de dénonciation de ladite saisie du 10 décembre 2024, pour violation des articles 337 et 157 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) ;
- Ordonne en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000FCFA par jour de retard ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Met les dépens à la charge de monsieur Aboubacar Zakaria ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Cénas.

1                    20/25  
Al Izza Transfert  
d'argent  
International  
  
Mr Aboubacar  
Zakaria

Fait à Niamey, le 24 Février 2025  
Le Greffier en Chef

